

## Me Hélène Sicard L. LL

Avocate  
Barrister and Solicitor

1255 Phillips-Square, bureau 808  
Montreal (Quebec) H3B 3G1  
Tel: 514 281-1720  
Fax: 514 281-0678  
C: [helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

Montréal, le 28 mai 2012

Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2e étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet: Dossier R-3799-2012,**

Demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne.

**Intervention de UC, participation à l'audience du 31 mai 2012.**

Chère consoeur,

La présente fait suite à la demande déposée par le Distributeur et à l'Avis aux personnes intéressées de la Régie affiché sur son site le 25 mai 2012.

Par la présente UC signifie à la Régie son intention de participer au dossier mentionné en rubrique.

Intérêt de UC

La demande du Distributeur affectera, si elle est reçue, les coûts d'approvisionnement que devront supporter les consommateurs dont UC défend les intérêts de même que la fiabilité de leur approvisionnement en électricité. En effet en réponse à la demande de renseignement 15.1 du RNCREQ<sup>1</sup>, le Distributeur reconnaissait que les coûts du scénario sans entente d'intégration éolienne étaient inférieurs à ceux avec entente.

UC intervient régulièrement devant la Régie de l'énergie dans les dossiers où les droits et intérêts des consommateurs résidentiels sont mis en cause, particulièrement si ces consommateurs sont à faible revenu ou budget modeste. UC a d'ailleurs été reconnue comme intervenante dans divers dossiers traitant de l'intégration des éoliennes, les dossiers

---

<sup>1</sup> Dossier R-3775-2011, HQD-2, doc 6, pièce B-0017, à la page 17;

d'approvisionnement, le dossier ayant traité de l'approbation de l'EGM et les dossiers tarifaires du Distributeur.

### Présence à l'audience du 31 mai 2012

UC sera représenté par M. Co Pham, expert reconnu antérieurement par la Régie en matière de planification des approvisionnements et ayant participé à de nombreux dossiers de la Régie et par la soussignée lors de l'audience afin de défendre les intérêts des consommateurs que UC représente.

### Position de UC

Dans un souci d'efficacité, UC ne prévoit pas s'objecter à ce que l'entente d'intégration éolienne de 2005 soit utilisée à titre de moyen d'approvisionnement temporaire à partir du 9 juin à la condition expresse que cette prolongation soit pour une durée limitée, déterminée et la plus brève possible. Ce délai devrait permettre à la Régie d'examiner plus à fond l'opportunité de prolonger cette entente ou non dans l'attente de la concrétisation de contrat(s) d'approvisionnement devant être convenus suite à (aux) l'appel(s) d'offre devant être tenu(s) en suivi de la décision D-2011-193.

UC souligne que le Distributeur avait déjà demandé<sup>2</sup> que l'entente d'intégration éolienne soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2012, or la Régie a refusé cette demande limitant à 120 jours après l'émission des motifs de la décision D-2011-193 la prolongation de l'entente. Or le Distributeur représente pour prolongation la même entente sans aucune modification, alors que cette entente date de 2005 et que la situation des approvisionnements du Distributeur et ses besoins sont maintenant nettement différents.

UC soumet que la Régie devrait demander au Distributeur de lui soumettre une proposition d'entente intérimaire, valable de 3 mois en 3 mois qui améliore et adapte mieux à la situation actuelle l'entente d'intégration éolienne de 2005, et ce, afin de minimiser davantage les coûts de l'intégration éolienne pendant cette période. À défaut, et sous réserve d'une étude plus complète de la situation, la reconduction de l'entente échue devrait être refusée.

En effet UC a de sérieux doutes, qu'elle devra confirmer, sur la rentabilité économique de l'entente de 2005 compte tenu de la situation énergétique actuelle du Distributeur (présence de surplus notamment en été, ressources éoliennes plus élevées et plus diversifiées géographiquement, etc.) et le profil uniforme des livraisons spécifiées dans l'entente de 2005 ne correspond pas au besoin des consommateurs québécois.

Finalement dans le cadre de la décision D-2011-198, la Régie a tenu compte du fait que le Distributeur avait invoqué l'urgence et demandé une prolongation d'un an. La Régie a accordé 120 jours, or le Distributeur redemande une prolongation, sans date butoir, mais conditionnelle

---

<sup>2</sup> R-3775-2011, lettre du 22 décembre 2011, pièce B-0036 ;

à la réalisation de faits qui pourraient aisément ne se concrétiser (décision finale) qu'au-delà du 31 décembre 2012, le tout sans alléguer ou motiver l'urgence de la situation et le bien fondé de la prolongation de l'entente d'intégration et l'intérêt pour les clients.

UC soumet donc que la période d'application de la prolongation de l'entente d'intégration éolienne de 2005, si elle devait être approuvée par la Régie, ne doit l'être que pour une très brève période car cette prolongation causera des préjudices économiques aux consommateurs résidentiels que représente UC. Or plus le délai de prolongation sera long plus ces préjudices seront importants.

En conséquence, UC soumet respectueusement que la Régie devrait

1. refuser la demande du Distributeur telle que présentée;
2. À défaut recevoir en partie la demande en modifiant le délai de prolongation demandé et en lui accordant une période d'au plus 90 jours au cours de laquelle le Distributeur devra soumettre des modalités d'intégration éolienne intérimaires, dans le respect des décrets, mais plus économiques que l'entente actuelle.
3. UC demande à la Régie de prévoir des délais raisonnables pour l'analyse de fond du dossier de même qu'une enveloppe budgétaire réaliste afin de permettre aux personnes intéressées une participation pertinente, utile et bien étoffée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



---

Me Hélène Sicard  
Procureur de Union des consommateurs

c.c. Dominic Thiffault (UC)  
Co Pham  
Me Eric Fraser (HQD)